



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de l'ordre public, de la prévention  
de la délinquance et de la radicalisation

Le Mans, le **18 MAI 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**de mise en demeure de quitter les lieux – Commune de ARCONNAY**

**LE PRÉFET DE LA SARTHE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

**Vu** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet du département de la Sarthe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT 2021-0045 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric ZABOURAEFF, secrétaire général ;

**Vu** l'arrêté permanent du président de la communauté urbaine d'Alençon du 12 avril 2021 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil intercommunales, aménagés à cette fin sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine d'Alençon ;

**Vu** le courrier du 27 avril 2021 du président de la communauté urbaine d'Alençon sollicitant l'évacuation des caravanes, et ses occupants, appartenant à la communauté des gens du voyage installés illicitement rue Robert Lagarrigue sur la commune d'Arçonnay (72610) ;

**Considérant** que la commune d'Arçonnay a satisfait aux obligations prescrites par les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage de l'Orne approuvé le 1<sup>er</sup> juin 2018 et de la Sarthe approuvé le 2 décembre 2019, et étant donné que les aires d'accueil permanentes prévues ont toutes été créées ;

**Vu** le procès-verbal de renseignement administratif n° 704 du 13 mai 2021 vu et transmis par le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe ;

**Considérant** que les services de la gendarmerie nationale ont constaté le stationnement illicite sur les lieux, sans l'accord du propriétaire, de 6 véhicules tracteurs et 6 résidences mobiles avec la présence de 6 personnes appartenant à la communauté des gens du voyage ;

**Considérant** l'absence de moyen pour collecter et évacuer les eaux usées, et l'absence d'équipements sanitaires, mettant ainsi en cause la salubrité des lieux et privant les familles des conditions d'hygiène élémentaires ;

**Considérant** l'installation sur les lieux non adaptée pour ce type d'occupation, le flux régulier de véhicules présentent un risque certain pour les voyageurs, notamment pour les enfants ;

**Considérant** au regard des éléments qui précèdent que ce stationnement illicite porte atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Les propriétaires et occupants des véhicules et résidences mobiles stationnés rue Robert Lagarrigue à Arçonnay (72610), sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux occupants du terrain. Il sera transmis au maire de la commune d'Arçonnay pour un affichage en mairie et sur site.

**Article 4** : Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, le président de la communauté urbaine d'Alençon et le maire d'Arçonnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le préfet,  
Le secrétaire général,



Eric ZABOURAEFF

---

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai mentionné à son article 1<sup>er</sup> :

*« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »*

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi via l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)